

CLAUSES D'INSERTION ET COMMANDE PUBLIQUE : PROCEDURE DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI

I. Les clauses d'insertion : contexte général

a/ Objectifs de la clause d'insertion

Les clauses sociales d'insertion ont deux objectifs complémentaires :

- Construire des parcours d'insertion pour permettre aux personnes embauchées éloignées de l'emploi de découvrir un secteur d'activité, un métier, d'acquérir une expérience professionnelle, de se remobiliser dans l'emploi (reprise d'un rythme de travail),
- Favoriser l'accès direct à l'emploi en rapprochant l'offre et la demande d'emploi : les entreprises peuvent, par ce biais, combler leurs besoins en recrutement.

b/ Ce que dit la Loi

Le code de la commande publique permet au pouvoir adjudicataire la prise en compte d'objectifs d'insertion professionnelle.

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et la réforme de la commande publique du 1er avril 2019 précisent les dispositifs prévus aux articles :

- Art. 27 ordonnance 2016-65 : **définition préalable des besoins** :
La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le **lancement de la consultation** en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, **sociale** et environnementale.
- Art. L2112-2 de la réforme de la commande publique du 1er avril 2019 : **la clause comme « condition d'exécution »** :
Il est imposé à l'entreprise attributaire du marché de réserver une partie des heures de travail à des personnes éloignées de l'emploi.
- Art. R2152-6 à R2152-8 de la réforme de la commande publique du 1er avril 2019 : **« L'insertion comme critère de choix des entreprises »** :
Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans le marché est fixé ; la façon dont l'entreprise va réaliser la prestation d'insertion est évaluée dans le processus de sélection de l'entreprise.

Ces articles ont pour but, dans le cahier des charges d'un marché public, de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion et de lutter contre le chômage.

c/ Les publics visés par les clauses

Les textes relatifs à la commande publique ne définissent ni ne limitent le champ des clauses sociales, mais il est possible de définir une clause sociale par le public que l'on souhaite viser et dont on peut trouver une typologie dans le code du travail, notamment :

Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ⁵
Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - Sans qualification (infra niveau V, soit niveau inférieur au CAP/BEP) ; - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ; Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ; Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire. (Cf. point 2.)
Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés ci-dessus, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande du donneur d'ordre.

⁵ A noter que l'allocation temporaire d'attente⁵ (ATA) est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2017 pour toutes les nouvelles demandes qui doivent être orientées vers le RSA ou la Garantie Jeunes. Cependant, les reprises et renouvellements d'un droit ATA ouvert avant le 1^{er} septembre 2017 restent possibles.

II. Missions de la Maison de l'Emploi et rôle du Facilitateur

a/ Missions des Maisons de l'Emploi

Les Maisons de l'Emploi font partie des acteurs qui portent les postes de « facilitateurs » des clauses sociales. Associées à l'Etat, au Pôle Emploi et aux collectivités territoriales, elles animent et coordonnent l'action des partenaires emploi sur leur périmètre.

La Maison de l'Emploi RIVES DE SEINE ENTREPRISE ET EMPLOI mobilise ainsi les publics éligibles auprès de ses partenaires : structures d'insertion (Associations Intermédiaires, Entreprises de Travail Temporaires d'insertion, ...), EDAS, le Pôle Emploi, les missions locales, les structures Emploi municipales, les Espaces d'Insertion...

b/ Missions du facilitateur

Conseil aux maîtres d'ouvrages :

Identification des marchés du territoire pouvant intégrer les clauses d'insertion,

- Définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- Information et promotion sur le dispositif des clauses,
- Qualification et quantification des heures d'insertion,
- Evaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; rédaction de rapports de réalisation.

Information et accompagnement des entreprises pour le compte du maître d'ouvrage :

- Aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- Repérage et mobilisation des publics en lien avec le Service Public de l'Emploi,
- Mobilisation des outils et services nécessaires facilitant l'embauche de candidats : actions de formation préalable à l'embauche, mobilisation de l'offre de service du territoire
- Suivi permanent de l'exécution des engagements et éventuellement des bénéficiaires.

Animation du partenariat territorial pour la réalisation de l'action d'insertion :

- Concertation avec les structures d'insertion par l'activité économique du territoire, le service public de l'emploi local, les services insertion des collectivités locales,
- Repérage et mobilisation des publics du territoire,
- Développement de liens entre les entreprises et les acteurs locaux du secteur de l'insertion par l'activité économique.

III. Procédure de mise en place de clauses d'insertion avec Rives de Seine Entreprise et Emploi

Etape 1 : en amont et pendant le lancement du marché, en concertation avec le maître d'ouvrage

- Conseil sur les achats ou prestations pouvant intégrer une clause sociale.
- Définition des heures d'insertion en termes de volume au regard des besoins du maître d'ouvrage et des exigences du marché
- Ventilation des heures d'insertion sur les différents corps d'état

Etape 2 : en concertation avec le maître d'ouvrage, l'entreprise et les sous-traitants

- Présentation des acteurs (maître d'œuvre, entreprise et sous-traitants) lors de la réunion « zéro »
- Transmission de la clause d'insertion du marché public.
- Calendrier et détails du chantier : lieu du chantier/date du début du chantier/date du début des heures d'insertion/Volume horaire/Profils recherchés/Référent Clauses de l'Entreprise.

Etape 3 : Maison de l'Emploi

- Diffusion de l'information aux structures d'insertion du territoire : PLIE – Missions locales – Entreprises temporaires d'insertion (ETTI)– Espaces Insertion – Associations intermédiaires (AI)– Pôle Emploi - Autres opérateurs de l'insertion
- Une réunion réunissant entreprise et partenaires locaux peut être organisée par la Maison de l'Emploi.

Etape 4 : les structures d'insertion

- Transmission à la Maison de l'Emploi par les structures d'insertion et/ou les sous-traitants de leurs bilans mensuels des heures effectuées sur le chantier

Etape 5 : en concertation le maître d'ouvrage et l'entreprise

- Bilan quantitatif et qualitatif sur les heures d'insertion
- Validation des heures réalisées / objectif initial

Pour toute information :

Emilie LOUPPE
Chargée de projets RH Emploi Insertion
01 47 17 81 50
e.louppe@mde-rivesdeseine.fr